

**Arrêté du Maire N°09.42.146**

**Objet : Réglementation du traitement et de la valorisation des déchets végétaux pour les particuliers**

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-13,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et L541-2 précisant que les déchets doivent être valorisés,

Vu l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement assimilant les déchets verts, produits par les particuliers ou les professionnels, aux déchets ménagers et assimilés (chapitre 20 02),

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et déchets industriels,

Vu l'arrêté municipal n° 99.37.71 du 2 avril 1999 portant interdiction de pratiquer le brûlage des herbes, ronces et autres déchets dans les jardins,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2008 relatif au brûlage à l'air libre des déchets végétaux,

Vu la correspondance de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Rhône en date du 19 février 2009 précisant les dispositions de l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation à Monsieur Gilles RUME, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour signer les arrêtés afférents notamment à la sécurité générale des personnes et des biens,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 99.37.71 du 2 avril 1999 inadapté à la nouvelle réglementation et d'appliquer les nouvelles dispositions dans le respect des conditions de tranquillité, de sécurité et de salubrité nécessaires,

Considérant qu'il convient également de rappeler l'importance du traitement et de la valorisation des déchets végétaux,

## **Arrête**

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté municipal n° 99.37.71 du 2 avril 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** – Les particuliers doivent procéder à la valorisation de leurs déchets végétaux par le dépôt en déchèterie, le compostage, le broyage ou tout autre moyen adapté.

**Article 3** – Lorsque le particulier se trouve dans l'impossibilité de procéder ou de faire procéder au traitement ou à la valorisation de ses déchets végétaux ou si les conditions de valorisation risquent d'entraîner une pollution plus importante, leur brûlage à l'air libre est autorisé sur le territoire de La Tour de Salvagny, à titre dérogatoire, dans le respect des conditions énoncées dans les articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 4** – Le brûlage des déchets végétaux doit s'effectuer à l'air libre. Il ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage, notamment par les fumées.

**Article 5** – Le brûlage doit être réalisé à une distance de sécurité adaptée par rapport aux voies de circulation, aux constructions, aux lignes électriques aérienne, aux forêts et dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu. Il doit se faire sous la surveillance d'un responsable. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.

**Article 6** – Concernant les végétaux susceptibles d’être brûlés : les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée. Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse, coupes fraîches...), est interdit. L’adjonction de tous produits (huile de vidange, gasoil....) pour activer la combustion du bois est interdite.

**Article 7** – Le brûlage des déchets végétaux est interdit les dimanches et les jours fériés toute la journée, ainsi que la nuit, les jours de vent, en période de sècheresse et les jours déclarés de pollution atmosphérique par les services préfectoraux.

**Article 8** – La Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- M. le Capitaine Chef du centre d’intervention des sapeurs pompiers volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- M. le Directeur des services incendie et secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L’Arbresle
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- MM. les Gardiens de police municipale.

*Fait à LA TOUR DE SALVAGNY  
Le 8 avril 2009*

*Pour le Maire,  
l’Adjoint délégué  
Gilles RUMÉ*